

## LE TEMPS ALLOUÉ AUX MATIÈRES

---

**NOTE :** *Cette fiche a été élaborée en fonction du régime pédagogique selon sa version officielle du 10 septembre 2008.*

*Cette fiche a trait à l'ensemble des élèves de l'école. Les renseignements relatifs aux projets particuliers d'une école font l'objet d'une autre fiche.*

### Ce que dit la Loi

Le CE **approuve le temps alloué à chaque matière** obligatoire ou à option proposé par le DE, lequel devra élaborer sa proposition **avec la participation du personnel enseignant** (art. 86 et 89).

Des contraintes s'appliquent à cette décision, elle :

- Ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs obligatoires et l'acquisition des contenus obligatoires des programmes d'études;
- Doit respecter les règles de sanction des études prévues au régime pédagogique.

### Quelques éléments de réflexion

Ce **pouvoir** du CE **s'exerce** en tenant compte de l'implantation graduelle des nouveaux programmes d'études. La dernière phase de ce processus d'implantation sera réalisée en septembre 2009 par l'application de la réforme du curriculum en 5<sup>e</sup> secondaire, sauf pour les cours de sciences (Science et technologie et Applications technologiques et scientifiques) qui, dans certains milieux, seront retardés d'un an. La question du temps alloué aux matières prend aussi appui sur les indications données dans **L'instruction annuelle** concernant les modalités d'application progressive.

**Dans un souci d'assurer la cohérence et la continuité de la formation** de même que la stabilité du personnel enseignant, la répartition du temps alloué aux matières ne devrait pas être modifiée à tous les ans. **Il faudrait se donner une perspective de quelques années** (trois à cinq ans comme pour le projet éducatif) avant de procéder à une évaluation et d'apporter des ajustements, s'il y a lieu).

Il faut rappeler que **cet exercice** de détermination du temps alloué aux matières **devra obligatoirement être effectué de préférence en février**, au plus tard en avril, et avant la période de calcul des effectifs enseignants.

La proposition doit être élaborée avec **la participation des spécialistes et du personnel enseignant**. Cette participation **va plus loin qu'une démarche de consultation**. Il faudra assurer un débat démocratique permettant de faire valoir un point de vue qui tient compte de l'expérience professionnelle des enseignantes et des enseignants et des spécialistes qui sont particulièrement concernés. Afin que l'atteinte des objectifs et l'acquisition des contenus et la continuité des programmes d'études demeurent un défi possible à relever pour les élèves il ne faut pas prendre de décision à la légère. En ce sens, la direction doit convoquer une assemblée générale du personnel enseignant afin de déterminer les modalités de participation. Dans la pratique, elle amorcera les discussions entourant l'élaboration de la proposition, la plupart du temps lors des

réunions prévues durant les journées pédagogiques. **Même si la direction ne les invite pas à le faire spécifiquement**, il serait souhaitable **que les enseignantes et enseignants établissent leurs modalités de participation dès la première rencontre** à ce sujet.

D'autre part, même si les tribunaux <sup>1</sup> ont établi que **le groupe enseignant ne jouissait pas d'un droit de veto** sur le contenu de la décision, il faut souligner que **la direction de l'école ne le détient pas non plus**. Donc, lorsque la direction soumet dès le début du processus d'élaboration une proposition entièrement conçue d'avance ou lorsqu'elle refuse tout projet provenant des enseignantes et enseignants sans justification, il y a lieu de croire que le mécanisme n'a pas été respecté.

Une fois la proposition élaborée, la direction acheminera celle-ci au CE. Le CE, quant à lui, devrait être sensibilisé à l'importance de s'assurer que l'étape de consultation a été franchie conformément à la Loi. De plus, **le CE ne doit pas suggérer un contenu défini** s'il n'approuve pas une proposition.

Comme les décisions concernant le temps alloué aux matières posent des enjeux différents au primaire et au secondaire, il y a lieu ici de les traiter séparément.

## Au primaire

### Ce que dit le régime pédagogique

- La semaine scolaire comprend un minimum de 25 heures obligatoires. À l'intérieur de ces 25 heures, le temps alloué à certaines matières est donné **à titre indicatif** : Français, Mathématique et Éducation physique et à la santé. Un temps indicatif signifie qu'il peut être diminué ou augmenté. L'augmentation ou la diminution du temps indicatif doit être faite en fonction des besoins des élèves et sans compromettre l'atteinte des objectifs des programmes à la fin de chaque cycle ou de chaque année. Ce **régime présente aussi le concept de « temps non réparti »** pour les autres matières. Conséquemment, ce temps non réparti est également indicatif; il est de 7 heures au 1<sup>er</sup> cycle et de 11 heures au 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles.
- **Toutes les matières** inscrites à la grille **doivent ÊTRE ENSEIGNÉES À CHAQUE ANNÉE DU CYCLE**.
- Les arts doivent comprendre deux des quatre disciplines suivantes : art dramatique, arts plastiques, danse, musique. Une de ces disciplines doit être enseignée en continuité durant tout le primaire.
- La détermination du temps alloué aux matières, établie en fonction de ce régime, doit tenir compte des éléments suivants :
  - l'absence au 1<sup>er</sup> cycle des disciplines science et technologie et géographie, histoire, éducation à la citoyenneté qui fait en sorte que l'exploration du monde de la science et de la technologie et la construction de sa représentation de l'espace, du temps et de la société se feront par le biais des autres programmes d'études;

<sup>1</sup> La Cour supérieure et la Cour d'appel se sont prononcées sur le sujet dans le dossier Ouellet contre Commission scolaire des Affluents

- l'atteinte des objectifs des programmes à la fin du cycle et l'approche par compétence des programmes d'études qui influencent la démarche d'évaluation des apprentissages;
- l'enseignement de l'anglais, langue seconde, en 1<sup>re</sup> année, qui peut influencer le temps alloué à chaque spécialité. Notons qu'au 1<sup>er</sup> cycle, le programme ne formule aucune attente à l'égard de l'écrit et qu'en ce sens il n'exige pas une période de temps aussi grande qu'aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles.

### Quelques éléments de réflexion

- La répartition du temps entre les diverses matières, dans le régime pédagogique, donne des indications sur leur poids relatif et la lourdeur des contenus disciplinaires de chaque programme d'études. Il est donc souhaitable, pour favoriser l'acquisition de ces contenus disciplinaires par les élèves, de respecter le plus possible les temps répartis prévus au régime pédagogique. De plus, la répartition du temps entre les matières ne peut s'appliquer de façon rigide (mécanique comptable) afin de respecter l'autonomie des enseignantes et enseignants quant au choix des approches ou méthodes pédagogiques et les besoins des élèves.
- Par ailleurs, la distribution du temps non réparti doit aussi tenir compte des programmes d'études afin de permettre l'atteinte des objectifs dans ces disciplines, que ce soit Éthique et culture religieuse, Anglais ou les deux programmes en Art.
- Actuellement, 4 heures 30 minutes d'enseignement sont données par des spécialistes pour certaines matières. Ces « spécialités » sont l'éducation physique, l'anglais, et dans le volet des arts, la musique est souvent privilégiée. Toutefois, le temps consacré à l'enseignement des spécialités et le choix des deux volets artistiques sont différents d'une commission scolaire à l'autre et peuvent même l'être d'une école à l'autre. Le pouvoir laissé à l'école concernant le temps alloué aux matières pose l'enjeu important de la précarisation des spécialistes et peut avoir des impacts sur les contenus disciplinaires devant être enseignés par les titulaires. La décision de réduire le temps alloué à certaines spécialités aura un effet direct sur l'emploi des mises en disponibilité, soit par des modifications des affectations des spécialistes. Ceci pourrait se traduire soit par des non-engagements ou des mises en disponibilité, soit par des modifications des affectations des spécialistes lorsque des diminutions de temps dans des écoles sont compensées par des augmentations dans d'autres écoles. Cette précarisation présente aussi des effets indirect ou à moyen terme, car les fluctuations annuelles possibles risquent presque inévitablement de légitimer le recours permanent aux emplois à temps partiel pour les spécialistes comme « seul » moyen de s'adapter à celle-ci. Ce recours aux emplois à temps partiel peut engendrer à la longue une pénurie de main-d'œuvre dans ces matières (spécialités). Ce pouvoir doit donc s'exercer en tenant compte du choix historique du milieu en ce qui concerne les spécialités et, en conséquence, du personnel en place.
- Dans certains milieux, le syndicat et la commission scolaire ont convenu du temps à consacrer à chacune des spécialités pour l'ensemble des écoles. Cette façon de faire permet d'éviter certaines tensions au niveau de l'école ainsi que de trop grandes fluctuations.

- La commission scolaire doit s'assurer de l'application du régime pédagogique (art. 222) ainsi que des programmes d'études (art. 222.1). Elle doit consulter, avant d'exercer ces fonctions et pouvoirs, les enseignantes et enseignants conformément aux conventions collectives (art. 244) C'est là l'occasion d'établir des balises assurant aux élèves une formation de base commune et solide et une gestion adéquate du personnel, notamment la protection des emplois.

**La qualité de la formation** demeure un enjeu tout aussi préoccupant. La formation de base doit être **équilibrée**, c'est-à-dire faire une juste place à tous les domaines d'apprentissage permettant aux jeunes de se développer dans toutes leurs dimensions. Elle doit aussi être **cohérente**, c'est-à-dire assurer à tous les élèves d'une commission scolaire et de tout le Québec une formation équivalente leur permettant d'accéder à l'enseignement secondaire.